



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2025-462
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-291 CONCERNANT LA
DÉLÉGATION DE POUVOIR DE DÉPENSER À CERTAINS
FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le règlement 2016-291 délègue à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'y apporter certaines modifications afin de préciser l'utilisation des cartes de crédit municipales et de mettre à jour la désignation de certains postes ;

ATTENDU QUE ces modifications visent à faciliter la gestion administrative et comptable de la Ville ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne Dupuis et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le règlement 2025-462 et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement 2016-291 est modifié par l'ajout, après l'article 6, du nouvel article suivant :

« Article 6.1 — Utilisation des cartes de crédit

Le directeur général ainsi que la directrice générale adjointe et directrice du service des loisirs sont autorisés à détenir une carte de crédit de la Ville de Crabtree.

Cette carte peut être utilisée dans le cas d'une dépense devant être effectuée par Internet ou lorsqu'un paiement par carte de crédit est la seule option disponible, notamment pour l'inscription à des événements, des formations, l'achat en ligne de matériel, les réservations d'hôtel ou le paiement des repas des séances du conseil.

Toute dépense ainsi effectuée doit respecter les limites prévues à l'annexe « A » et être appuyée de pièces justificatives adéquates. »



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 2

L'annexe « A » du règlement 2016-291 est remplacée par la suivante :

Municipalité de Crabtree
Règlement 2016-291
Annexe «A»
Autorisation de dépenser

Officier/employé	Champs de compétence	Montant maximal par transaction
Directeur général et greffier	Administration générale et tous services municipaux	Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 LCV
Directrice des travaux publics	Dépenses directes d'opération des travaux publics	25 000 \$
Adjoint à la direction des travaux publics	Dépenses directes d'opération des travaux publics	15 000 \$
Directrice générale adjointe et directrice du service des loisirs	Dépenses directes d'opération loisirs et culture et d'administration générale	15 000 \$
Surintendant au traitement des eaux	Dépenses directes d'opération de la station de purification d'eau potable et des stations de pompages d'eaux usées	25 000 \$
Greffière adjointe	Dépenses directes reliées aux opérations de secrétariat	2 000 \$
Trésorière	Dépenses directes reliées aux opérations de trésorerie	15 000 \$
Responsable de la bibliothèque	Dépenses directes reliées à la bibliothèque	2 000 \$

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 1^{er} décembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 1^{er} décembre 2025
Règlement final adopté : 12 janvier 2026
Publié et entré en vigueur : 13 janvier 2026

Étienne Dupuis, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier